

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME LEGISLATURE
PREMIERE SESSION SPECIALE 1965

 V I S

adopté par le Conseil Economique et Social
au cours de sa séance plénière du 11 Janvier 1966

S U R

LE PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE LA COOPERATION

X Ne vous de sa s'écarter l'avis de 11 janvier 1966
de ces au plus au cas favorable à l'adoption
du projet sans réserves;

~~LE~~ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre de Monsieur le Président de la République du
29 Novembre 1965;

LE saisissant pour avis d'un projet de loi portant statut de
la Coopération;

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté au nom de la Commission
des Affaires Agricoles et Domaniales par Monsieur Raymond DESCLERCS;

~~CONSIDERANT~~ que *ce* la Coopération a prouvé, après plus de
cent ans d'expérience, être l'une des meilleures méthodes
pour promouvoir le progrès, assurer des avantages
substantiels à ses membres et leur apporter plus de
justice sociale;

~~CONSIDERANT~~ notamment les résultats obtenus par la Coopération
agricole dans de nombreux pays;

~~CONSIDERANT~~ le fait que les échecs antérieurs constatés en
Côte d'Ivoire ont été causés tant par une législation
insuffisamment adaptée aux réalités ivoiriennes qu'à une
trop grande précipitation dans la création d'un très grand
nombre de coopératives;

~~CONSIDERANT~~ les explications et précisions données par
Messieurs les Commissaires du Gouvernement;

~~CONSIDERANT~~ que les dispositions prévues par le projet de loi
permettant d'espérer pallier les causes des échecs
antérieurs;

de ces
~~LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL~~ estime que le projet de loi
correspond aux nécessités et aux réalités de l'économie
ivoirienne et notamment de son agriculture;

X *sous réserves:*
~~EMET LE VŒU~~ que soient prises en considération les recom-
mandations contenues dans son rapport ainsi que les modifi-
cations qui ont été demandées;

SOUS CES RESERVES,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de loi portant statut de la
Coopération.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION SPECIALE 1965
DEUXIEME LEGISLATURE

PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE LA COOPERATION

 A P P O R T

présenté au nom de

la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales

par Monsieur Raymond DESCLERCS
Rapporteur général

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT
DE LA COOPERATION EN COTE D'IVOIRE

Les caractéristiques de l'activité agricole, celles qui opposent l'agriculture à toutes les autres activités économiques humaines, sont essentiellement la dispersion sur la surface du territoire et la sujétion étroite aux facteurs écologiques.

Toutes les autres activités humaines, industrielles, commerciales ou intellectuelles peuvent grouper leurs activités dans des villes ou des centres et, en s'abritant, échapper plus ou moins aux influences du sol et du climat.

Elles peuvent, grâce à la concentration et la facilité des relations qui en découlent, obtenir, par une meilleure information, une spécialisation et une division du travail qui leur sont faciles, l'accroissement de leur productivité, le perfectionnement de leurs méthodes et s'unir pour défendre leurs intérêts.

De telles actions sont infiniment plus difficiles, et certaines sont pratiquement impossibles aux agriculteurs.

Il est unanimement admis, dans le monde entier, après plus de cent ans d'expérience, que la méthode coopérative est la plus efficace pour procurer des avantages substantiels aux agriculteurs, promouvoir le progrès et leur apporter plus de justice sociale.

Il est très remarquable que l'idée coopérative et sa première application prirent naissance dans une ville anglaise en 1844 avec la fondation des "Equitables pionniers de ROCHDALE" et que ce fut une coopérative de consommation.

Mais l'idée et la méthode coopératives sont applicables à toutes les activités économiques, humaines et il existe effectivement dans le monde des coopératives de toutes espèces.

C'est dans l'agriculture, au sens large du terme, que la coopération a pris son plus grand essor et donné ses meilleurs résultats. C'est pourquoi, au mot coopérative, on joint presque automatiquement le mot agricole, quoique cette spécialisation ne soit que l'une des possibilités offertes par la coopération.

.../...

On constate que les pays ou régions où l'agriculture est la plus prospère, la plus évoluée, où le niveau de vie des agriculteurs est le plus élevé, sont aussi ceux où la coopération est la plus développée : DANEMARK, HOLLANDE, etc.

Mais la coopération ne s'est pas imposée sans luttes et sans difficultés; il a fallu la crise de 1930 et la loi créant l'Office du Blé pour que la généralisation des Coopératives, et notamment celles de stockage, apportent sécurité et prospérité aux céréaliculteurs français. Si la FRANCE est maintenant le principal producteur de céréales d'Europe et celui dont les prix de revient sont les plus bas, et par conséquent les possibilités de bénéfices les plus élevées, c'est à la coopération qu'elle le doit.

Mais la coopération n'est pas une solution simple, facile, qui s'impose d'elle-même sans efforts.

Il a fallu de nombreuses années d'expérience, tirer la leçon des nombreux échecs et aussi des succès pour fixer la doctrine et les méthodes et, comme toute activité humaine, elle évolue constamment pour progresser, tout en restant dans la ligne initiale de son idéal.

La coopération exige, non seulement la foi et l'enthousiasme, mais aussi la discipline, la constance et aussi la connaissance des méthodes pratiques qui peuvent assurer le succès de l'entreprise.

On ne naît pas coopérateur, on le devient. Il faut donc former, enseigner, instruire les coopérateurs. C'est une oeuvre de longue haleine qui est rendue en Côte d'Ivoire, comme dans les pays sous-développés, particulièrement difficile en raison du petit nombre d'éléments instruits parmi les agriculteurs.

C'est pour n'avoir pas suffisamment tenu compte de cet état de fait, pour avoir transposé, sans suffisamment de précautions, la législation applicable dans les vieux pays, pour avoir sous-estimé les difficultés, pour avoir voulu généraliser trop vite, sous l'effet d'un enthousiasme louable en soi mais insuffisamment réfléchi, que la plupart des expériences coopératives ont, jusqu'à maintenant, échoué dans notre pays.

Le Conseil Economique et Social se félicite donc de voir le Gouvernement lui soumettre un projet de statut de coopération qui, inspiré de la législation générale, tient compte de l'expérience passée et des particularités de la Côte d'Ivoire.

La novation essentielle est apportée par l'article 5 qui pose le principe de la précoopération, sorte de stage d'initiation pendant lequel les futurs coopérateurs sont

instruits, formés et avertis de leur rôle pendant 6 mois au moins et 3 ans au plus.

Il ressort deux tendances :

L'une considérant ce stade comme une période expérimentale pratique au cours de laquelle, non seulement les futurs coopérateurs recevraient des services compétents les enseignements théoriques nécessaires pour remplir leur rôle, mais aussi une véritable période de rodage où les futurs coopérateurs seront mis en face des réalités, feront l'expérience du fonctionnement en vraie grandeur, verront les avantages et les inconvénients, apprendront à connaître leur rôle et leurs devoirs. Ils feront alors la preuve de leurs intentions par leurs réalisations.

Dans ce cas, la période minima de 6 mois paraît insuffisante et devrait être portée à un an pour couvrir au moins un exercice complet, et la période maxima prévue pour trois ans.

Il serait alors nécessaire de prévoir un statut financier spécial pour ces précoopératives afin qu'elles puissent fonctionner régulièrement pendant cette période d'essai.

L'autre tendance considérant que cette période probatoire devrait être essentiellement une période d'enseignement, d'information, d'élaboration de programme et de rédaction de statuts a estimé que les 6 mois prévus étaient largement suffisants.

La position des Commissaires du gouvernement a semblé intermédiaire, envisageant de consacrer cette période, à la fois à l'élaboration des statuts et du programme, à la mise en route de l'activité de la coopérative, à l'information et l'enseignement des futurs coopérateurs.

Après discussion, les membres de la Commission ont demandé que la période probatoire soit portée à un an et ont été unanimes pour estimer indispensable :

Que la création de coopératives soit lente et progressive, que les objectifs et le programme de chaque coopérative soient bien établis, que les futurs coopérateurs soient parfaitement instruits de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités; qu'ils sachent bien ce qu'est la coopération ainsi que la discipline et le dévouement qu'elle exige de ses membres mais aussi des résultats qu'ils peuvent espérer.

.../...

Que le problème de rentabilité de la coopérative à créer soit soigneusement étudié, qu'elle puisse grouper un volume de production et des coopérateurs en nombre et qualité suffisants pour assurer la constitution d'une société viable dotée d'un conseil d'administration susceptible de gérer sainement la coopérative avec l'aide et sous le contrôle du service compétent, et n'être pas écrasée par les frais généraux.

Que son ressort territorial ne soit pas cependant trop étendu pour que les coopérateurs puissent bien se connaître, que la cohésion soit maintenue et qu'ils soient bien pénétrés de "l'esprit d'équipe" qui est celui de la coopération en opposition avec l'esprit individuel des planteurs actuels.

D'autre part, considérant que l'écueil sur lequel ont échoué la plupart des coopératives est l'écueil financier, les membres de la Commission demandent qu'un soin tout particulier soit apporté à l'élaboration des règlements financiers et notamment du contrôle.

Ils ont été d'accord pour demander que le responsable de la tenue de la comptabilité et celui de la gestion des fonds soient clairement désignés et instruits de leur rôle et de leur responsabilité. Leur désignation, au cours d'une assemblée générale donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal écrit, a semblé une mesure susceptible d'éviter toute imprécision et toute évasion de responsabilités ultérieures.

La discussion a fait apparaître le rôle essentiel que joueront les deux commissaires aux comptes qui devront être de véritables contrôleurs permanents de la régularité de la gestion financière.

Il semblerait judicieux que l'un des deux soit un "professionnel" agent du service chargé de la coopération et l'autre un membre de la coopérative.

Il sera indispensable qu'ils ne se contentent pas d'une vérification a posteriori de la comptabilité d'un exercice écoulé comme le font souvent les Commissaires aux comptes mais qu'ils suivent cette gestion tout au long de l'année.

La discussion a fait apparaître également le rôle déterminant que joueront, auprès des coopérateurs, les agents du service administratif compétent.

Il a été précisé que leur encadrement serait très rapproché, que chaque agent serait chargé d'un nombre limité de coopératives, et qu'il n'était pas question de créer, à nouveau, en quelques années, 1.200 coopératives. Bien au

.../...

contraire, le développement de leur nombre sera strictement fonction des possibilités de réussite et de contrôle,

Il a semblé à la Commission que, si les précautions ainsi recommandées étaient appliquées, il serait possible d'obtenir un développement régulier d'un mouvement coopératif sain, susceptible d'apporter aux agriculteurs de Côte d'Ivoire les effets heureux espérés.

Répondant à une question, les Commissaires du Gouvernement ont précisé que la législation étudiée s'appliquait à toutes les formes de coopération et que c'est la raison pour laquelle tous les Ministères susceptibles d'être concernés par une activité coopérative ont un représentant au sein de la Commission d'agrément,

Que la présidence de cette commission est dévolue au Ministre de l'agriculture ou à son représentant en raison de l'importance de l'agriculture en Côte d'Ivoire et du rôle éminent que le Gouvernement compte donner aux coopératives pour promouvoir le progrès et améliorer le niveau de vie de nos masses paysannes,

Il a été également précisé que les services compétents de chaque ministère contrôleraient les coopératives de leur ressort.

D'autre part, l'article 28, prévoit que :

"En cas de dissolution de la coopérative, et sous réserve des dispositions de lois spéciales en la matière, l'actif net subsistant après extinction du passif et du remboursement du capital effectivement versé, est dévolu, par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général."

Cette disposition est générale dans toute la législation française sur la coopération mais elle a l'inconvénient, en ne permettant que le remboursement des parts sociales formant le capital, de léser les coopérateurs qui ont fait des investissements importants par prélèvements sur les excédents de fin d'exercice : les coopérateurs sont alors incités à différer ou même à ne pas faire des investissements qui seraient cependant utiles à la bonne marche de la coopérative.

Il serait donc équitable de prévoir que :

"Les investissements opérés par prélèvement sur les réserves ou sur les excédents donnent lieu à des attributions de parts d'un montant correspondant."

Outre ces observations d'ordre général, l'étude, article par article, a amené la Commission à proposer des modifications ou adjonctions qui ont pour but de compléter ou préciser le texte sans en modifier le fond.

ARTICLE 1

Ajouter les mots "physiques ou morales" dans le premier paragraphe qui deviendrait :

"Les coopératives sont des sociétés civiles de personnes physiques ou morales, de type particulier à capital et personnel variables."

ARTICLE 2

Ajouter le mot "transporter" au premier paragraphe qui deviendrait :

"Les coopératives constituées conformément à la présente loi peuvent acheter, transformer, façonner, conserver, transporter, vendre et faire en général tous actes leur permettant d'atteindre leurs fins."

Même article, 4ème alinéa, et en conséquence de l'adjonction précédente, ajouter "de transport", ce qui donne la phrase suivante :

"a) de production, de transformation, de conservation, de transport et de vente de produits agricoles."

Même article, 8ème alinéa, ajouter les mots "et la qualité"; la phrase deviendrait alors :

"b) des sociétés coopératives artisanales ou ouvrières de production, destinées à diminuer le prix de revient des produits fabriqués, à en améliorer la présentation, et la qualité et à en faciliter l'écoulement."

Même article, au 4°), remplacer le mot "tiers" par "usagers", ce qui précise le sens et le rend strictement conforme aux principes de la coopération.

Il conviendrait aussi d'ajouter à la fin de la phrase "ou à leurs activités professionnelles". La phrase deviendrait alors :

"4°) des coopératives de consommation ayant pour objet la répartition aux sociétaires et accessoirement à des usagers de tous articles alimentaires ou non alimentaires nécessaires à l'économie domestique ou à leur activité professionnelle."

ARTICLE 5

La longue discussion évoquée précédemment a fait envisager la prolongation de la période probatoire et de la fixer à un minimum de un an.

Il a été aussi suggéré de préciser, dans le texte de la loi, la durée maxima, celle-ci étant primitivement fixée à trois ans dans les projets de décrets d'application.

ARTICLE 7

Ajouter au 2ème paragraphe dont la rédaction est d'ailleurs conforme à la législation générale des coopératives : Nul ne peut faire partie de deux coopératives situées dans le même ressort territorial et ayant le même objet.

ARTICLE 9

Au 1er alinéa, dernière phrase, ajouter "d'application", la phrase deviendrait alors :

"Les conditions de souscription et de libération des parts seront déterminées par les décrets d'application."

En effet, dans son texte initial, la phrase était ambiguë et pouvait faire supposer qu'un décret serait nécessaire à chaque création de coopérative.

A l'occasion de la discussion de cet article, il a été précisé qu'en cas de décès d'un coopérateur, son héritier se substituerait à lui et pourrait être valablement représenté par un gérant dûment mandaté, si cet héritier ne réside pas lui-même dans la circonscription territoriale de la coopérative.

ARTICLE 13

A l'occasion de la discussion de cet article, il a été précisé que la gratuité des fonctions d'administrateur et les modalités de remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions seront prévues dans les décrets d'application.

ARTICLE 14

Il conviendrait de compléter la première phrase par "et dans tous les actes de la vie civile". La phrase deviendrait alors :

"Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile."

ARTICLE 15

Comme dans l'article 9, le dernier paragraphe est ambigu et devrait être modifié de même, il deviendrait alors :

.../...

"Les cas dans lesquels il doit être tenu une Assemblée générale extraordinaire seront déterminés par les décrets d'application."

ARTICLE 17

La fin du second paragraphe a semblé incompatible avec les dispositions de l'article 19 et, d'une façon générale, avec les règles concernant les opérations faites avec les usagers. Il serait nécessaire de supprimer la référence à l'article 19 et le paragraphe deviendrait simplement :

"Les excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers ou des sociétaires sont obligatoirement versés au fonds de réserve et ne peuvent être repris."

ARTICLE 19

Il a été demandé de remplacer les termes "hors de l'objet social" qui sont vagues et de préciser qu'il s'agit d'opérations effectuées avec des usagers.

Le 2ème paragraphe devient alors :

"Jusqu'à ce que le montant de la réserve légale ait atteint celui du capital social, un prélèvement, dont le taux est à fixer par l'Assemblée générale annuelle mais ne peut être inférieur aux trois vingtièmes du montant des excédents, mais peut être réduit du produit des versements déjà effectués aux réserves au titre des profits trouvant leur origine dans les opérations effectuées avec les usagers. Le virement aux réserves doit être fait avant l'arrêté des comptes."

ARTICLE 20

Outre les observations précédemment indiquées au début du rapport à l'occasion de la discussion de cet article, il a été précisé que la comptabilité des coopératives pourrait être tenue par des agents du service administratif compétent avec l'accord et sur la demande du Conseil d'Administration. Sinon ce service se contentera de contrôler.

ARTICLE 21

Au dernier paragraphe, il convient de remplacer le mot "cause" par "cas" et ajouter "d'application".

Et la phrase devient :

"Le choix des commissaires et les cas d'incompatibilité, leur rémunération et l'exercice de leur mandat seront déterminés par les décrets d'application."

Les observations concernant le rôle des commissaires aux comptes ont été exposées dans la première partie de ce rapport. Il est indispensable que contrôles et vérifications

ne soient pas une "possibilité donnée" aux commissaires, mais une obligation de leur charge qu'ils doivent remplir pendant l'exercice en cours et aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 22

Il a été demandé qui contrôlerait les infractions ? Le Commissaire du Gouvernement a répondu que ce serait le service administratif chargé du contrôle des coopératives qui transmettrait ses observations au Comité d'agrément.

ARTICLE 24

En réponse à une question, le Commissaire du Gouvernement a précisé que, pour faciliter leur tâche aux pré-coopératives, les formalités de dépôt des statuts et de publication au Journal Officiel seraient effectuées par le service administratif compétent.

ARTICLE 27

Il a été demandé que la dernière phrase du dernier paragraphe soit modifiée par la formule "et nomme les administrateurs qui seront chargés d'appliquer ces mesures", et la phrase devient :

"Cette assemblée prononce la dissolution de la société ou prend des mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation et nomme les administrateurs qui seront chargés d'appliquer ces mesures.